

DECISION N°2018-0663/ARCOP/ORD

sur recours du GARAGE SIKA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-10/MFSNF/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du MFSNF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 septembre 2018 du GARAGE SIKA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amidou TIAO représentant du GARAGE SIKA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Hamadé BELEM et Ousseni SAVADOGO respectivement DPM et Agent/DMP du MFSNF ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ali KABORE Gérant de SOGEKA SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-10/MFSNF/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du MFSNF ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2401 du vendredi 14 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 18 septembre 2018 ; que le GARAGE SIKA a saisi l'ORD, par lettre en date du 14 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Femme de la Solidarité Nationale et de la Famille a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-10/MFSNF/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du MFSNF ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du GARAGE SIKA non conforme au dossier, pour absence d'attestations de disponibilité du personnel requis ;

le requérant conteste cette décision, de la CAM et fait valoir que le dossier d'appel d'offres n'a pas exigé d'attestations de disponibilité ; que même si cette exigence existait, il s'agirait de mention contraire au DAO type qui n'en fait aucun cas ; que toute modification du DAO type est nulle et non avenue et ne saurait être invoquée contre une offre selon la circulaire n°2013-194/ARMP du 06/08/3013 ; qu'il a fourni des CV, des diplômes et attestations de travail de tout le personnel selon la lettre et l'esprit du dossier ; que dans le présent cas d'entretien et de réparation de véhicules, le personnel du garage est d'office disponible pour tout travail qu'on lui confierait ; qu'ainsi, le grief contre son offre est sans base légale, mal fondé, nul et de nul d'effet ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que les DPAO ont requis pour la justification de la disponibilité du personnel « **des attestations de disponibilité** » ;

considérant que la CAM a rejeté l'offre du requérant au motif que celle-ci ne contient pas les « **attestations de disponibilité** » requises par le DAO ;

considérant que le requérant a expliqué à l'audience qu'il a interprété l'exigence des DPAO au sens de « **attestations de si possibilité** » ; qu'il estime que cette mention des DPAO ne renvoie pas à des attestations de disponibilité ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, note qu'effectivement l'exigence relative à la disponibilité du personnel comporte une faute d'orthographe ; que cependant au regard du contexte et de l'écriture du mot comportant l'erreur, ledit mot ne peut être interprété que dans le sens de la disponibilité ; que par ailleurs, l'exigence des attestations de disponibilité du personnel n'est ni une modification du DAO type ni une exigence contraire à la réglementation ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du GARAGE SIKA n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du GARAGE SIKA est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du GARAGE SIKA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-10/MFSNF/SG/DMP pour l'entretien et la réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du MFSNF ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 septembre 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national